animalia

Le N°1 de l'assurance chiens et chats

Conditions générales
Edition 01.11.2021

Animalia
Assurance pour animaux de compagnie

Contenu

Information au preneur d'assurance 4

Introduction4

Information au preneur d’assurance4

Droit de révocation du preneur d'assurance6

Protection des données7

A Définitions 8

A1 Preneur d’assurance8

A2 Détenteur8

A3 Maladie8

A4 Accident8

A5 Délai de carence8

A6 Franchise8

A7 Quote-part8

A8 Vétérinaire8

A9 Tarif de référence pour les prestations8

A10 Urgence à l'étranger8

B Couvertures 9

B1 Couverture de base9

B2 Extensions de couverture9

B3 Indemnisation9

B4 Participation du preneur d’assurance aux prestations10

B5 Exclusions10

C Dispositions générales 12

C1 Devoirs généraux12

C2 Etendue territoriale12

C3 Début et fin du contrat12

C4 Prime, échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure12

C5 Modification de prime13

C6 Communications13

C7 Sanctions économiques, commerciales et financières13

C8 For et droit applicable14

D En cas de sinistre 15

D1 Obligations en cas de sinistre15

Information au preneur d'assurance

Introduction

La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Information au preneur d'assurance

1. Identité de l'assureur

L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

2. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition.

3. Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

4. Nature de l'assurance

La présente assurance constitue une assurance de dommages. Un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur.

5. Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes :

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat ;
- à la suite de la disparition du risque pour lequel la Vaudoise a été amenée à verser des prestations.

6. Obligations du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance :

- **modification du risque** : si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation ou une diminution du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ;
- **établissement des faits** : le preneur d'assurance doit collaborer :
 - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. ;
 - à l'établissement de la preuve du dommage.

 Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

 Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations ;
- **survenance du sinistre** : l'événement assuré doit être annoncé immédiatement, mais au plus tard dans les 7 jours à la Vaudoise.

D’autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

7. Début de la couverture d’assurance

L’assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police, sous réserve du délai de carence. Si une attestation d’assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu’à la remise de la police, une couverture d’assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

8. Validité dans le temps de la couverture d'assurance

La validité dans le temps de la couverture est spécifiée dans la police d'assurance.

9. Résiliation du contrat par le preneur d’assurance

Le preneur d’assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l’échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n’est pas résilié, il est renouvelé tacitement d’année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police ;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise ;
- en cas de modification des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas de la décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l’année d’assurance ;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d’information légale selon l’art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s’éteint 4 semaines après que le preneur d’assurance a eu connaissance de cette violation et des informations, mais au plus tard 1 an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d’assurance. D’autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

10. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l’échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d’assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n’est pas résilié, il est renouvelé tacitement d’année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police ;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation soit parvenue au preneur d'assurance ;
- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d’assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu’il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu’elle parvient au preneur d’assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes :

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement ;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

11. Changement de détenteur

Si l'animal change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur.

Le nouveau détenteur peut refuser le transfert du contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de détenteur. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent preneur d'assurance.

La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau détenteur. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Si le changement de détenteur provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.

Droit de révocation du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance dispose d'un droit de révocation de 14 jours dès la signature de la proposition d'assurance ou du clic confirmant sa volonté de contracter. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée au plus tard le dernier jour du délai. En cas de clarification du contrat, la Vaudoise peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Protection des données		Les informations relatives à la protection des données et aux traitements données personnelles du preneur d'assurance sont disponibles sur le site web de la Vaudoise : www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi.

A Définitions

A1	**Preneur d'assurance**		Partie au contrat d'assurance qui souscrit le contrat d'assurance, assume le paiement des primes et reçoit les prestations de la Vaudoise.
A2	**Détenteur**		Personne responsable de l'animal assuré.
A3	**Maladie**	**1. Principe**	Toute atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.
		2. Maladie héréditaire et congénitale	Est considérée comme maladie héréditaire toute maladie résultant d'anomalies génétiques. Elle est préexistante à la conception et transmise par au moins un ascendant. Elle peut se déclarer dès la naissance de l'animal ou ultérieurement. Est considérée comme maladie congénitale toute maladie qui affecte l'animal dès sa naissance. Elle peut être héréditaire ou acquise. Une maladie congénitale héréditaire est transmise par au moins un ascendant. Une maladie congénitale acquise se développe pendant la vie intra-utérine de l'animal. En particulier, la dysplasie de la hanche, la dysplasie du coude et la luxation patellaire sont considérées comme des maladies héréditaires, pour autant qu'elles ne soient pas la conséquence d'un accident.
A4	**Accident**		Atteinte dommageable et soudaine portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique de ce dernier et qui nécessite un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.
A5	**Délai de carence**		Période qui suit l'entrée en vigueur du contrat, durant laquelle les prestations ne sont pas allouées.
A6	**Franchise**		Montant fixe initial annuel à charge du preneur d'assurance en cas de sinistre.
A7	**Quote-part**		Pourcentage de participation aux prestations à charge du preneur d'assurance. La quote-part est appliquée dès que la franchise est atteinte.
A8	**Vétérinaire**		Vétérinaire titulaire d'un diplôme suisse ou équivalent et, par extension, thérapeute dans le domaine animalier, titulaire d'un diplôme suisse ou équivalent.
A9	**Tarif de référence pour les prestations**		Tarif édicté par la Vaudoise pour le remboursement de certaines prestations. La Vaudoise se réserve expressément le droit d'apporter des modifications au tarif.
A10	**Urgence à l'étranger**		Situation exigeant une intervention immédiate et rapide sur place qui ne peut être différée au retour au domicile de l'assuré.

B Couvertures

B1 Couverture de base

1. Principe

La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

2. Etendue de la couverture

L'ensemble des prestations couvertes mentionnées ci-dessous doivent être prodiguées par un vétérinaire et sont remboursées selon le tarif de référence des prestations :

- les mesures diagnostiques et thérapeutiques ;
- les médicaments et les moyens auxiliaires prescrits ou délivrés par un vétérinaire, nécessaires à la guérison ;
- les frais d'euthanasie justifiés médicalement pour mettre fin aux souffrances de l'animal ou pour éviter un acharnement thérapeutique.

B2 Extensions de couverture

En fonction des indications mentionnées dans la police, la Vaudoise prend également en charge les prestations particulières suivantes :

1. Frais de prévention

- Frais de vaccination ;
- Frais de castration ou de stérilisation ;
- Frais de détartrage ;
- Frais de vermifugation ;
- Compléments alimentaires prescrits par le vétérinaire.

2. Médecines alternatives

Les traitements physiothérapeutiques, homéopathiques, d'acupuncture, d'ostéopathie, de biorésonance, d'hydrothérapie, de thérapie comportementale, de psychothérapie, de phytothérapie, de chiropractie et de médecine chinoise.

Aucune autre thérapie alternative n'est prise en charge.

3. Frais de logement

- Frais de logement et de pension de l'animal assuré au cabinet vétérinaire ;
- Frais d'hébergement du détenteur en cas d'hospitalisation de l'animal assuré.

4. Frais de placement

La participation aux frais de placement de l'animal assuré si le détenteur est indisponible pour :

- un événement imprévu qui l'oblige à s'éloigner de son domicile plus de 24 heures ;
- cause d'hospitalisation.

5. Frais de transport

En cas d'urgence, les frais de transport en ambulance.

B3 Indemnisation

La Vaudoise prend en charge les frais selon l'étendue de la couverture, de laquelle sont déduites la franchise souscrite et de la quote-part.

B4	**Participation du preneur d'assurance aux prestations**	**1. Franchise**	La franchise souscrite s'applique au volume des prestations une fois par année civile. Le montant est déterminé dans la police d'assurance.
		2. Quote-part	Une fois la franchise atteinte, le preneur d'assurance participe aux prestations subséquentes, en fonction des indications de la police.
B5	**Exclusions**		*Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :*
		1. Maladie ou accident avant le début du contrat	*Les affections et les accidents survenus avant l'entrée en vigueur du contrat ainsi que leurs suites.*
		2. Délai de carence	*Les cas de maladies, maladies héréditaires et/ou congénitales survenant durant le délai de carence de 30 jours qui suit l'entrée en vigueur du contrat.* En cas d'accident ou pour le remboursement des frais de prévention, aucun délai de carence n'est applicable.
		3. Chirurgie plastique et reconstructive	*Les interventions de chirurgie plastique et reconstructive à des fins esthétiques et leurs suites.*
		4. Puce	*Les frais relatifs à l'enregistrement de l'animal et à la pose de puce électronique.*
		5. Prestations dentaires	*Les prestations dentaires*, exceptées celles consécutives à un accident ou celles de détartrage selon l'art. B2 chiffre 1 CGA. Les couronnes dentaires qui devraient être posées suite à un accident sont couvertes uniquement lorsque cette mesure est vitale pour l'animal.
		6. Actes volontaires	*Les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur ou par les personnes dont celui-ci est responsable.*
		7. Tiers responsable	*Les atteintes portées à la santé de l'animal par une tierce personne ou par un autre animal, relevant de la responsabilité civile.* Si le tiers responsable n'est pas au bénéfice d'une assurance responsabilité civile ou s'il est impossible de l'identifier, la Vaudoise prend en charge les frais.
		8. Mesures diététiques	*Les traitements relevant de mesures diététiques, les aliments spécifiques à cet effet.*
		9. Documents demandés	*Les rapports vétérinaires et l'établissement de certificats demandés par le preneur d'assurance ou le détenteur.*
		10. Reproduction, gestation et mise-bas	*Les traitements et les soins relatifs à la reproduction, à la gestation, la mise-bas ainsi que leurs suites.*
		11. Invalidité, maladies congénitales et/ou héréditaires	*L'invalidité, les maladies congénitales et/ou héréditaires et les mesures diagnostiques y relatives, sauf disposition contraire dans la police d'assurance.*

	12. Faits de guerre	*Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques, des pandémies ou d'épidémies,* à l'exception des conséquences de l'utilisation de l'animal pour la recherche et le sauvetage de blessés, entrepris dans les circonstances précitées.

C Dispositions générales

C1	**Devoirs généraux**	**1.**	**Détenteur**	Dans son comportement envers l'animal assuré, le détenteur respectera en toute occasion les prescriptions de la législation sur la protection des animaux.
		2.	**Preneur d'assurance**	Le preneur d'assurance est tenu de signaler immédiatement toute modification des données mentionnées dans le contrat.
C2	**Etendue territoriale**	**1.**	**Soins en Suisse et dans ses pays limitrophes**	L'assurance est valable en Suisse et dans ses pays limitrophes. En complément à l'art. A8 CGA, la Vaudoise indemnise, selon le tarif de référence, les prestations de soins dispensés dans un des pays limitrophes de la Suisse par un vétérinaire ou thérapeute diplômé bénéficiant d'un titre reconnu officiellement par l'autorité compétente.
		2.	**Couverture mondiale en cas d'urgence**	En cas d'urgence à l'étranger, la Vaudoise indemnise les prestations de soins dispensés par un vétérinaire bénéficiant d'un titre reconnu officiellement par l'autorité compétente, selon le tarif de référence, jusqu'au terme du traitement mais au maximum pendant 3 mois dès la date du premier traitement.
		3.	**Domicile**	Si le preneur d'assurance, respectivement le détenteur transfère son domicile hors de Suisse et du Liechtenstein, l'assurance est résiliée à l'expiration du mois de transfert du domicile à l'étranger.
C3	**Début et fin du contrat**	**1.**	**Entrée en vigueur**	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
		2.	**Durée du contrat**	Le contrat est conclu pour la durée convenue. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, 3 mois avant chaque échéance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.
		3.	**Fin du contrat en cas de décès de l'animal**	En cas de décès de l'animal, le contrat cesse à la date du décès.
		4.	**Résiliation en cas de sinistre**	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci. En cas de résiliation du contrat, les obligations de la Vaudoise cessent 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise. La Vaudoise peut résilier le contrat après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance.
C4	**Prime, échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure**	**1.**	**Echéance**	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
		2.	**Remboursement**	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

		3. Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes : • le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat ; • à la suite de la disparition du risque pour lequel la Vaudoise a été amenée à verser des prestations.
		4. Sommation	En cas de non-paiement, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard.
		5. Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.
		6. Frais	Des frais administratifs de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés.
C5	**Modification de prime**	**1. Modification du tarif**	En cas de modification du tarif, la Vaudoise peut demander l'adaptation du contrat pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si une autorité, sur la base d'une couverture d'assurance soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité, de limite de couverture ou de taxes et contributions, la Vaudoise peut procéder à une adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat dans le délai indiqué, l'adaptation est considérée comme acceptée.
		2. Progression de la prime en fonction de l'âge de l'animal	L'adaptation du tarif de la prime à la classe d'âge supérieure s'opère le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'animal atteint l'âge de respectivement 3, 5, 7, 9, 11 et 13 ans. Cette adaptation de prime ne donne pas droit au preneur d'assurance de résilier le contrat.
C6	**Communications**		Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées soit à son siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.
C7	**Sanctions économiques, commerciales et financières**		La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

C8 For et droit applicable

1. For

Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise peut être actionnée :

- au domicile suisse du preneur d'assurance ou du détenteur ;
- au siège de la Vaudoise à Lausanne.

2. Droit applicable

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse. La proposition, la police d'assurance, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) constituent la base du présent contrat.

Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.

D En cas de sinistre

D1 Obligations en cas de sinistre

1. Annonce du sinistre

Le preneur d'assurance, respectivement le détenteur doit informer la Vaudoise immédiatement, mais au plus tard dans les 7 jours dès la survenance de l'évènement assuré.

Si le sinistre n'a pas été déclaré dans les 7 jours, la Vaudoise peut réduire ses prestations, à moins que le retard ne résulte pas d'une faute du preneur d'assurance, respectivement du détenteur.

2. Communication

Le preneur d'assurance doit communiquer à la Vaudoise tous les éléments nécessaires au règlement du sinistre, et lui remettre les documents requis à cet effet, faute de quoi la Vaudoise a le droit de refuser le versement des prestations.

3. Conditions à l'octroi de prestations

La Vaudoise fournit ses prestations sur présentation des factures détaillées originales. En cas d'envoi par voie électronique, le preneur d'assurance doit être en mesure de fournir les originaux sur demande de la Vaudoise.

La facture doit mentionner :

- la date du traitement ;
- l'adresse du détenteur de l'animal ;
- le nom et la codification de l'animal ;
- le diagnostic ;
- les prestations médicales fournies et les médicaments ;
- le montant correspondant à chaque prestation ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vétérinaire ayant traité l'animal.

Si nécessaire, la Vaudoise peut exiger une traduction, soit dans l'une des langues nationales, soit en anglais, des documents établis dans une autre langue, aux frais du preneur d'assurance.

4. Refus de prestations

Si les renseignements exigés à l'art. D1 chiffre 3 CGA ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable fixé par la Vaudoise, cette dernière est en droit de refuser le remboursement des prestations.

5. Expertise

La Vaudoise peut exiger de faire examiner l'animal, à ses frais, par l'un de ses vétérinaires-conseil ou un prestataire de soins de son choix.

Animalia
Place de Milan
Case postale 105
1001 Lausanne

—

www.animalia.ch

188 250